

ARRETE DU MAIRE N° ARR_2023_024**Commerce**

Objet : Exclusion définitive des marchés Village et Léo-ferré de Bagneux à l'encontre de Monsieur Paul COMIER.

Le Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose du principe de non-gratuité de l'utilisation du domaine public, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2 122-1, R2122 – 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2009 attribuant à l'entreprise LES FILS DE MADAME GERAUD SAS la délégation de service public relative à l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement ;

Vu l'arrêté n° ARR_2023_17 du 10 février 2023 portant retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public sur le marché Village et Léo-Ferré de Bagneux à l'encontre de Monsieur Paul COMIER et exclusion temporaire de 14 jours ;

Vu le traité d'exploitation des marchés d'approvisionnement signé le 16 décembre 2009 ;

Vu l'article 41 du règlement des marchés communaux de Bagneux relatif au paiement des droits de place, qui établit que « toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à échéance sera considéré comme actes de non-paiement, et entraînera la suppression de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'emplacement » ;

Vu l'article 6 alinéa 3 du règlement des marchés communaux de Bagneux ;

Vu l'article 52 du règlement des marchés communaux de Bagneux ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2022 de M. Chafik MIFTAH, responsable régional de la société LES FILS DE MADAME GERAUD SAS et reçu en mairie le 28 octobre 2022 ;

Vu les courriers de mise en demeure adressés par la société LES FILS DE MADAME GERAUD en date des 25 juin et 11 octobre 2021, des 15 février et 25 février 2022 ;

Vu les courriers de mise en demeure adressés par la Mairie de Bagneux en date des 5 janvier et 8 mars 2023 ;

Considérant que la Commune a été saisie, par courrier en date du 25 février 2022, par la société LES FILS DE MADAME GERAUD SAS sollicitant la mise en œuvre d'une sanction telle que prévue au règlement intérieur des marchés à l'encontre de M. Paul COMIER ;

Considérant que M. COMIER est redevable d'une part de la somme de 8 339.77 d'autre part de la somme de 1 263.31 € au titre de la redevance due respectivement pour son emplacement sur le marché Léo-Ferré et celui sur le marché Village ;

Considérant que M. COMIER a été mis en demeure de régler ces sommes, et que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant que ces impayés constituent une infraction au règlement communal d'approvisionnement visés ci-dessus ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exclusion définitive de M. COMIER des marchés Village et Léo-ferré de la ville de Bagneux. De cette exclusion définitive découle l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place dans les marchés susvisés.

Article 2 : la Police municipale est chargée de veiller à la bonne application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site internet www.telerecours.fr)

Article 4 : le présent arrêté sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine, au Commissaire de police de Bagneux, au délégué du service public, aux placiers exerçant sur les marchés, MM. BARDYN et DAHAM, s'agissant du marché Léo-Ferré, et M. CHKRINI, s'agissant du marché Village, et notifié à Monsieur Paul COMIER.



Fait à Bagneux, le

17 MARS 2023

Le Maire,

Marie-Hélène AMIABLE